



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257

Tel. +33 6 95 99 53 29

**Tribunal de judiciaire de
Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

Représentants

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de **M. Ziablitsev Sergei**,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

Objet : détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

Contre :

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)
2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice u.s.saintamedee@ahsm.fr

DEMANDE N°3

**A LA PLAINTÉ CONTRE LA VIOLATION DU DROIT
A LA LIBERTE ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE**

Nous demandons au juge de se conformer à la pratique de la CEDH sur la question de la publicité de l'audience :

1. l'Arrêt de la ECDH du 8 décembre 19 dans l'affaire « Talatov C. Russie » :

11. Cette plainte n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'Article 35 § 3 a) de la Convention et n'est irrecevable pour aucun autre motif. Il doit donc être déclaré recevable.

12. Le requérant a déclaré que le Tribunal de première instance n'avait aucune raison justifiant une restriction de l'accès du public au procès du requérant.

13. Le Gouvernement dans leurs observations, a déclaré que le procès avait été fermé au public, pour assurer la sécurité des participants.

14. La Cour réaffirme que la tenue d'audiences publiques constitue un principe fondamental consacré au paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention. Ce caractère public protège les justiciables contre l'administration secrète de la justice sans examen public; c'est aussi l'un des moyens de maintenir la confiance dans les tribunaux. En rendant l'administration de la justice transparente, la publicité contribue à la réalisation de l'objectif de L'Article 6 § 1, à savoir un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique (voir Riepan C. Autriche, no 35115/97, § 27, CEDH 2000 XII).

15. En ce qui concerne l'argument du gouvernement en l'espèce, la Cour fait observer que, dans certaines circonstances, la sécurité des participants au procès pourrait en principe justifier une restriction de l'accès du public. Toutefois, étant donné que les juridictions nationales n'ont fourni aucun motif justifiant la clôture des audiences, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si, en l'espèce, des circonstances particulières exigeaient une restriction des droits du requérant en vertu de l'Article 6 de la Convention.

16. Compte tenu des éléments disponibles, la Cour conclut que la restriction de l'accès du public au procès du requérant a porté atteinte à l'équité générale de la procédure engagée contre lui. En conséquence, il y a eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention.

2. l'Arrêt du 12 décembre 17 dans l'affaire Zadumov c. Russie

"...l'état de santé du témoin ou le fait qu'il a été hospitalisé peuvent constituer une raison valable pour son absence à l'audience et pour la divulgation à titre de preuve des dépositions faites au cours de l'enquête préliminaire (...). Cependant, ... la reconnaissance

d'un tel motif par les tribunaux internes ne doit pas dépendre de l'histoire médicale de la personne, mais de l'état physique de la personne au moment de l'audience» (par. 54)

3. Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18

Garanties de procédure

1. Le patient a le droit de choisir et de désigner un conseil pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter dans toute procédure de plainte ou d'appel. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète**. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et **tous autres rapports** et éléments de **preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables**.

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient, sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient **ont le droit d'assister**, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

7. Lors de toute décision sur le point de savoir si l'audience ou une partie de l'audience **doit se dérouler en public** ou en privé et s'il peut en être rendu compte publiquement, **il convient de tenir dûment compte des vœux du patient lui-même**, de la nécessité de respecter la vie privée du patient et d'autres personnes et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à l'état de santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil. Pour décider si la décision doit ou non être **publiée**

intégralement ou en partie, **il sera pleinement tenu compte des vœux du patient lui-même**, de la nécessité de respecter sa vie privée et celle d'autres personnes, **de l'intérêt public concernant la transparence dans l'administration de la justice** et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

DONC :

1. Nous demandons une **audience** publique, au TGI, la décision de publier entièrement.
2. Fournir un interprète qualifié pour l'audience russe-france

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

M. ZIABLITSEV S.



Mme Ziablitseva



M. Ziablitsev



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.

